

Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de culture **réglementé**, régi par un règlement européen.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le **règlement cadre est le RCE - 834/2007** (objectifs, principes et règles générales) pour les productions animales et végétales. Son **règlement d'application est le RCE - 889/2008**. Un guide de lecture facilite l'interprétation des règlements ci-dessus.

Le règlement d'application RCE - 710/2009 définit les règles de production en aquaculture et production d'algues marines.

Pour certaines productions spécifiques (conchyliculture, héliciculture,...), les règlements d'application européens ne sont pas encore rédigés et c'est le cahier des charges français qui s'applique : le CCREPAB F.

Enfin, si les règlements RCE - 834/2007 et RCE -

889/2008 encadrent la préparation de denrées biologiques et la fabrication des aliments pour animaux en agriculture biologique, les règles de vinification ne sont pas encore définitivement établies.

La Commission pourra ajouter d'autres parties à ce règlement ainsi qu'à ses annexes, de manière à les actualiser en conformité avec les évolutions technologiques et scientifiques du marché bio.

Les obligations des producteurs en agriculture biologique :

- **Etre engagé, notifié et certifié.**
- **Respecter les règles de productions végétales et animales.**
- **Respecter une période de conversion.**
- **Respecter les règles d'étiquetage.**

Les règles en productions végétales

La Mixité, hors production de plants à repiquer et activités de recherches ou d'enseignement, **sur des variétés identiques ou sur des variétés difficilement distinguables** à l'œil nu par toute personne non experte, **est interdite sur une exploitation** (bio et conventionnel ou bio et conversion), **même si les sites sont géographiquement séparés**. Définition d'une exploitation : une seule et même entité juridique.

La conduite d'herbage en Bio et non Bio peut être tolérée uniquement pour le pâturage.

Possibilité pour les cultures pérennes de convertir dans un délai de 5 ans la totalité d'une variété distinguable avec un plan de conversion à valider lors de son engagement avec l'Organisme Certificateur.

Exemple de distinction : Blé dur *différent* de Blé tendre, Ail rose *différent* d'Ail violet ... Viticulture : cépage rouge *différent* de cépage blanc. Arboriculture : différenciation à l'œil nu exigée.

Mixité : cf. art. 11 du RCE 834/2007 et art. 40 du RCE 889/2008.

La rotation des cultures : la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire.

La gestion et la fertilisation des sols se raisonnent sur le long terme. La production hydroponique est interdite.

La fertilité du sol doit être avant tout maintenue selon les principes énoncés dans l'art. 12 du RCE 834/2007 :

- Pratiques culturales présentant ou accroissant la matière organique du sol.
- Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses, d'engrais verts.

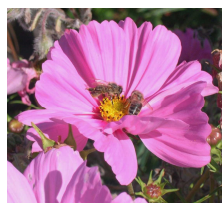
- L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférence compostées.
- Utilisation de préparations biodynamiques.

Lorsque ces mesures ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les « engrais et amendements du sol » énumérés à l'annexe I du RCE 889/2008 » peuvent être utilisés.

La lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes :

selon l'art. 12 du RCE 834/2007, la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales (faux semis, paillage, solarisation, recours aux outils mécaniques, manuels et procédés thermiques), l'utilisation de préparations biodynamiques. En cas de menaces avérées, les matières actives autorisées sont listées dans l'annexe II du RCE 889/2008.

Semences et plants : obligation d'utiliser des semences et plants certifiés bio. L'emploi de semences et plants non traités est autorisé par



dérogradation et sous conditions. Une base de données du GNIS donne les disponibilités en semences bio et gère les demandes de dérogation.



Les produits autorisés en agriculture biologique

Le règlement d'application RCE 889/2008 est complété de plusieurs annexes dont :

ANNEXE I :

Engrais et amendements du sol.

ANNEXE II :

Pesticides – Produits phytopharmaceutiques.

En annexe I et II **seules les matières actives sont citées**, aucune spécialité commerciale n'est mentionnée.

Les spécialités commerciales utilisables en France en agriculture biologique doivent être composées de :

- matière(s) active(s) pour l'usage considéré inscrite(s) à l'annexe II du RCE 889/2008,
- **et** en annexe 1 de la Directive 91/414/CEE,
- **et** disposer d'une **AMM** (Autorisation de Mise en Marché) en France pour l'usage considéré.

ANNEXE VII :

Produits de nettoyage et de désinfection.

L'ensemble de ces annexes constitue des **listes positives**, c'est-à-dire que **tout ce qui n'est pas inscrit est interdit**.

Tous les textes réglementaires sont disponibles et téléchargeables sur le site :

<http://agriculture.gouv.fr>

La période de conversion

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une **période de conversion**. Pendant cette **période transitoire**, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB.

La date formelle de début de la conversion correspond à la date de notification de l'activité biologique auprès de l'Agence BIO.

Il faut :


- **s'engager auprès de l'organisme certificateur** (signature du contrat d'engagement),
- **ET simultanément** (15 jours après maximum) **se notifier auprès de l'Agence BIO** (art. 17 et 28 du RCE 834/2007).

La conversion peut concerner **la totalité de l'exploitation, ou un seul atelier de production**, sous conditions (cf. paragraphe Mixité).

Cultures annuelles : la récolte est AB s'il y a au moins **24 mois** entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture.

Il est préférable de s'engager : avant les semis pour les cultures annuelles et semi-pérennes.


Remarque : Il est également **possible de réduire la période de conversion** sur les parcelles (prairies naturelles, jachère, friche, parcours, landes ou bois) sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans interventions chimiques peut être prouvée. La demande doit être adressée à l'organisme certificateur avant tout retournement complet de la parcelle.

Engagement + Notification auprès de l'OC à l'Agence BIO 0 mois	Parcelle en conversion 24 mois			+ de 24 mois
	1 - 12 mois	13 - 24 mois		
Production conventionnelle	Production selon les réglementations de l'Agriculture Biologique			
	Conversion 1 ^{ère} année	Conversion 2 ^{ème} année		
Vente en conventionnel	Vente "produit en conversion vers AB"		Vente "produit issu de l'AB"	

Cultures pérennes : la récolte est AB s'il y a au moins **36 mois** entre la date de début de la conversion et la date de récolte.

Il est préférable de s'engager : avant les récoltes.

Remarque : un verger à l'abandon est considéré comme friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille - ni traitement - ni récolte).

Engagement + Notification 0 mois	Parcelle en conversion 36 mois				+ 36 mois
	1 - 12 mois	13 - 24 mois	25 - 36 mois		
Production conventionnelle	Production selon les réglementations de l'Agriculture Biologique				
	Conversion 1 ^{ère} année	Conversion 2 ^{ème} année	Conversion 3 ^{ème} année		
Vente en conventionnel	Vente "produit en conversion vers AB"			Vente "produit issu de l'AB"	